

Rep.N°

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 AVRIL 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Réouverture des débats : 30 juin 2008

En cause de:

F. J.-C.,

Appelant, représenté par Monsieur Triffet Ph., porteur de procuration, délégué syndical à Bruxelles;

Contre:

S.A. DE DROIT PUBLIC LA POSTE, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Centre Monnaie, 13^{ème} étage;

Intimée, représentée par Maître Vergote M., avocat à Bruxelles;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur F., contre le jugement contradictoire prononcé le 27 juin 2006 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 19 septembre 2006;

Vu le dossier de LA POSTE;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 6 mars 2007, le 10 août 2007, le 25 octobre 2007 et le 29 octobre 2007;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 8 juin 2007 et le 3 octobre 2007;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 17 mars 2008;

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur F. travaillait à la POSTE de (...), comme trieur de nuit.

Alors qu'il se trouvait le 30 mars 2005 avec un collègue à l'extérieur du bâtiment de la POSTE pour surveiller et aider au déchargement de containers, et attendait que le chef de nuit ouvre le volet, un couple accompagné d'un enfant, dont l'homme était ivre est passé à sa hauteur.

Monsieur F. ne conteste pas que voyant l'état second de cet homme, il a dit à son collègue : « ils sont bien ces gens là ... ».

L'homme l'a alors frappé violemment occasionnant des blessures qui ont entraîné des séquelles.

LA POSTE refusant de considérer cet événement comme un accident du travail, Monsieur F. l'a assignée devant le Tribunal du travail de Bruxelles, sollicitant celui-ci de :

- dire pour droit que l'accident survenu le 30 mars 2005 est un accident du travail,
- condamner LA POSTE au paiement des indemnités et allocations en application de la loi relative aux accidents du travail,
- avant dire droit, de désigner un médecin expert.

Le Tribunal a considéré, dans son jugement prononcé le 27 juin 2006, que s'il était exact que Monsieur F. travaillait au moment de l'agression dont il a été victime, l'accident ne pouvait cependant pas être considéré comme étant survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Pour justifier sa décision, le Tribunal a considéré que « *Ce n'est pas parce qu'il travaillait comme postier que l'intéressé a été agressé mais parce qu'il a fait un commentaire sur un couple de passants* ».

Le Tribunal a partant débouté Monsieur F. de son action.

Monsieur F. a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge d'avoir mal apprécié en droit comme en fait les éléments de la cause.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 dispose notamment que : « *On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions, et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions (...)* ».

LA POSTE qui sollicite la confirmation du jugement déferé et entend partant suivre le raisonnement du premier juge, soutient que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions de Monsieur F. dans la mesure ou ce n'est pas parce qu'il travaillait comme postier qu'il a été agressé mais parce qu'il a fait un commentaire sur un couple de passants.

La Cour observe d'emblée qu'il n'est pas contesté que l'acte de violence dont fut victime Monsieur F. est survenu dans le cours de l'exécution de son travail.

Il sied de rappeler par ailleurs que « *La violence au travail vise toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail. Cette définition fait référence à celle donnée par le B.I.T. La caractéristique du fait de violence au travail est qu'il peut concerner un fait isolé* » (M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2006, p. 57). Cet auteur précise qu'« *Il s'agira essentiellement de comportements instantanés : injures, brimades, agressions. Ces faits constituent indéniablement un risque professionnel, soit autant de*

faits pouvant correspondre à un événement soudain » (M. JOURDAN, op. cit. p. 57).

En l'espèce, la violence dont Monsieur F. a été victime se rattache bien évidemment à l'exécution de son contrat de travail dès lors que c'est précisément parce qu'il fut obligé en vertu de celui-ci de surveiller le déchargement de containers et d'y prêter son aide qu'il s'est trouvé à l'extérieur du bâtiment exposé aux risques inhérents à ceux d'une voie de passage, autrement dit, aux risques de la rue, parmi lesquels figurent notamment les risques d'agression.

On rappellera en effet qu' « *il y a accident du travail dès qu'il y a réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité, soit en considération du milieu (naturel, technique et humain) dans lequel elle se trouve placée* » (M. JOURDAN, op. cit. p. 127).

LA POSTE soutient toutefois que Monsieur F. s'est exposé volontairement au risque précité dès lors qu'il a tenu des propos relatifs à des personnes qui passaient près de lui.

Si la loi ne peut certes trouver à s'appliquer lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime, il sied de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'est d'abord ni allégué ni partant établi que Monsieur F. se serait adressé à l'un des passants qui se trouvaient en état d'ébriété. Au contraire, il ressort des déclarations produites et notamment de celles du collègue avec lequel il travaillait au moment des faits, que Monsieur F. et le collègue précité, Monsieur B., discutaient entre eux. Monsieur B. écrit précisément dans son attestation adressée à ETHIAS ASSURANCE : « *Nous étions occupés à discuter entre nous ...* ».

S'il ne semble pas contesté que Monsieur F. ait dit à son collègue : « *Ils sont bien ces gens là ...* », il n'apparaît nullement qu'en émettant un propos aussi banal, afférent à ce qu'il voyait, comme il en avait d'ailleurs tout à fait le droit, il ait eu quelque intention de provoquer l'accident.

La Cour relève de surcroît que la raison réelle de l'agression demeure d'ailleurs ignorée puisque l'agresseur n'a pas été entendu, ayant fui, de sorte que les diverses explications données à son geste, en ce compris celle d'une éventuelle provocation qui, en tout état de cause ne peut être retenue pour les motifs développés plus avant, ne constituent que des hypothèses.

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré fondé en ce qu'à tort le premier juge n'a pas reconnu les faits qui se sont produits le 30 mars 2005 comme un accident du travail.

En ce qui concerne l'évaluation des séquelles imputables à cet accident du travail, la Cour observe que l'appelant sollicite en termes de conclusions la désignation d'un médecin-expert, tout en déposant un rapport médical du

docteur A. qui fait état d'une « *incapacité économique de 15% sous réserve d'élément neuf* ».

LA POSTE n'a quant à elle pas précisé sa position, à titre subsidiaire.

La Cour rappelle que dans la mesure où la loi du 15 mai 2007 a instauré le principe de la subsidiarité de l'expertise, il lui appartient d'inviter d'une part l'appelant à préciser s'il entend voir confirmer l'évaluation faite par le docteur A. reprise ci-avant ou s'il estime qu'une expertise judiciaire s'avère quand même nécessaire, et d'autre part l'intimée à préciser si, dès lors que l'accident litigieux doit être considéré comme un accident du travail, elle entend contester l'évaluation de l'incapacité proposée par le docteur A., et partant voir désigner un expert.

Dans la mesure où une expertise judiciaire s'avérerait nécessaire, eu égard à l'impossibilité pour les parties de trouver un accord quant à l'évaluation des séquelles de l'accident et de l'indemnisation de celles-ci, il conviendrait que les parties précisent :

1. la mission qu'elles entendent voir confier à l'expert,
2. la spécialité du médecin-expert qu'elles entendent voir désigner compte tenu du type de pathologies et blessures devant être examinées,
3. si elles souhaitent voir la Cour tenir la réunion d'installation prévue par l'article 972 du Code judiciaire, ou si au contraire elles marquent leur accord pour y renoncer.

Les parties seront entendues sur les questions reprises ci-avant à la date fixée à cet effet dans le dispositif du présent arrêt, et déposeront en même temps qu'elles se communiqueront les notes qualifiées, aux termes de l'article 775 du Code judiciaire, d'« *observations écrites* » dans lesquelles elles préciseront leur position afférente à l'objet de la réouverture des débats, dans les délais qui seront également fixés ci-après dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit dès à présent fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que l'accident survenu à Monsieur F. le 30 mars 2005 est un accident du travail.

Réforme également dès à présent le jugement déferé dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant.

Avant dire droit quant à l'évaluation des séquelles de l'accident du travail précité ainsi qu'en ce qui concerne l'indemnisation de celles-ci, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées ci-avant dans les motifs du présent arrêt.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites :

- Monsieur F. remettra à la Cour et adressera à LA POSTE ses observations écrites pour le 2 juin 2008,
- LA POSTE remettra à la Cour et adressera à Monsieur F. ses observations écrites pour le 19 juin 2008.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 30 juin 2008 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert n° 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, pour une durée totale de 10 minutes.

Attire l'attention des parties et de leurs conseils sur le fait que la cause sera prise en début d'audience, soit à 14h30 précise.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN Conseiller

Ch. ROBERT Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Ch. ROBERT

D. DE MEY

A. DE CLERCK

X. HEYDEN

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un avril deux mille huit, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

X. HEYDEN

A. DE CLERCK